



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 mars 2014  
(OR. en)**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2011/0310 (COD)**

---

**18086/1/13  
REV 1 ADD 1**

**COMER 298  
PESC 1565  
CONOP 161  
ECO 224  
UD 347  
ATO 163  
CODEC 3063  
PARLNAT 330**

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL**

---

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un  
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant  
le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle  
des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage  
- Exposé des motifs du Conseil  
Adoptée par le Conseil le 3 mars 2014

---

## I. INTRODUCTION

Le 7 novembre 2011, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil sa proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage<sup>1</sup>.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 23 octobre 2012<sup>2</sup>.

Les "lois omnibus sur le commerce", qui étaient alors en cours de négociation, contenaient également des propositions relatives à des actes délégués présentant un intérêt pour la proposition dont il est question en l'occurrence. Afin d'assurer la cohérence entre ces règlements et la proposition visée en l'occurrence, il a été convenu d'attendre l'issue des travaux sur les "lois omnibus sur le commerce".

En juin 2013, un compromis a été obtenu sur les "lois omnibus sur le commerce"<sup>3</sup>.

Les négociations se sont ensuite poursuivies dans le but de parvenir à un accord en deuxième lecture anticipée sur la proposition dont il est question ici<sup>4</sup>.

Lors de la dernière réunion de trilogue informel, tenue le 17 décembre 2013, un accord provisoire sur un compromis est intervenu entre les colégislateurs.

Le 21 janvier 2014, la commission du commerce international (INTA) du Parlement européen a approuvé le résultat des négociations de trilogue.

---

<sup>1</sup> Doc. 16726/11.

<sup>2</sup> Doc. 15611/12.

<sup>3</sup> Doc. 13284/13.

<sup>4</sup> Doc. 11454/13 et 12203/13.

Le 21 janvier 2014, le président de la commission INTA a adressé à la présidence une lettre indiquant que, si le Conseil transmet formellement au Parlement sa position sous la forme qui figure à l'annexe de ladite lettre, il recommandera à la plénière d'accepter la position du Conseil sans amendement.

Sur cette base, le Conseil est parvenu le 11 février 2014 à un accord politique sur la proposition, par l'intermédiaire du Coreper, qui s'était prononcé le 29 janvier 2014<sup>5</sup>.

Compte tenu de l'accord susmentionné et suite à la mise au point effectuée par les juristes-linguistes, le Conseil a adopté sa position en première lecture le 3 mars 2014, selon la procédure législative ordinaire visée à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

## **II. OBJECTIF**

Le règlement proposé vise à garantir des mises à jours régulières et en temps utile, au moyen d'actes délégués de la Commission, de la liste de l'UE des biens à double usage soumis à des contrôles, conformément aux obligations et engagements contractés par les États membres dans le cadre des régimes internationaux de contrôle des exportations.

En outre, afin de permettre à l'Union de réagir rapidement à des changements concernant l'évaluation du caractère sensible des exportations soumises à des autorisations générales d'exportation de l'Union, le règlement proposé prévoit le retrait de destinations du champ d'application des autorisations générales au cas où cela s'avérerait nécessaire, dans certains cas, pour garantir que seules des opérations à faible risque sont couvertes.

## **III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE**

Le Conseil a souscrit dans les grandes lignes à la proposition pour ce qui est de la procédure de mise à jour de la liste de l'UE des biens à double usage soumis à des contrôles (annexe I) par la voie d'actes délégués. Des modifications ont été apportées à la proposition sur les points suivants:

---

<sup>5</sup> Doc. 5480/14.

- la portée des actes délégués pour ce qui est du retrait de destinations du champ d'application des autorisations générales, par exemple lorsque lesdites destinations sont frappées d'un embargo sur les armes, a été précisée;
- la durée de la délégation de pouvoir à la Commission a été fixée à cinq ans, reconductible tacitement;
- dans les cas où la mise à jour de la liste de l'UE des biens à double usage soumis à des contrôles (annexe I) porte sur des biens à double usage qui sont également repris dans d'autres annexes du règlement, ces dernières sont modifiées en conséquence.

En outre, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont reconnu, comme indiqué dans une déclaration commune, qu'il est important de renforcer constamment l'efficacité et la cohérence du régime de contrôle des exportations stratégiques de l'UE, d'assurer un niveau élevé de sécurité et une transparence suffisante, sans pour autant entraver la compétitivité et le commerce légitime des biens à double usage. Cette question restera sur le métier également dans le cadre du réexamen en cours de la politique de l'UE en matière de contrôle des exportations de biens à double usage.

#### **IV. CONCLUSION**

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement, avec l'aide de la Commission. Ce compromis a été approuvé par l'adoption d'un accord politique par le Conseil le 11 février 2014, le Coreper s'étant prononcé le 29 janvier 2014.

Le président de la commission INTA du Parlement européen a informé la présidence par lettre en date du 21 janvier 2014 que, dans le cas où le Conseil transmettrait formellement sa position au Parlement dans les termes qui figurent à l'annexe de cette lettre, il recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.